

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du
développement durable, des
transports et du logement

Décret n° du

relatif à l'emprunt longitudinal d'une autoroute par un ouvrage du réseau public de
transport d'électricité et portant modification du code de la voirie routière

NOR : DEVT1113580D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'écologie, du développement durable, des
transports et du logement,

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L.122-3 et R.*122-5 ;

Vu la loi n°53-661 du 1^{er} août 1953 fixant le régime des redevances dues pour
l'occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité
et de gaz, par les lignes ou canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz ;

Vu le décret n°56-151 du 27 janvier 1956 portant règlement d'administration
publique pour l'application de la loi n°53-661 du 1^{er} août 1953 en ce qui concerne la
fixation du régime des redevances pour l'occupation du domaine public par les ouvrages
de transport et de distribution et par les lignes ou canalisations particulières d'énergie
électrique ;

Le Conseil d'État (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Article 1^{er}

Le code de la voirie routière est modifié comme suit :

I - Le premier alinéa de l'article R.*122-5 est rédigé comme suit :

A l'exception des installations nécessaires à l'exploitation de l'autoroute, des installations
souterraines autorisées dans les conditions prévues par l'article R. 20-45 du code des
postes et communications électroniques, des ouvrages souterrains du réseau public de
transport d'électricité de tension supérieure ou égale à 50kV et des installations établies
par les sociétés concessionnaires en vue de leur utilisation par des opérateurs de
télécommunications, aucune autorisation ne peut être accordée pour la pose, à l'intérieur

des emprises des autoroutes, de canalisations aériennes ou souterraines longitudinales de quelque nature que ce soit. Des dérogations peuvent toutefois être accordées pour d'autres installations par arrêté préfectoral ou, le cas échéant, inter-préfectoral si plusieurs départements sont concernés, pris après avis conforme du ministre chargé de la voirie nationale, lorsque ces installations sont souterraines et sous réserve que leur implantation ne soit pas de nature à faire obstacle à des améliorations de l'autoroute ou à les rendre plus onéreuses. »

II-Après l'article R.122-5-2, sont insérés les articles R.122-5-3 à R.122-5-6 ainsi rédigés :

« *Article R.122-5-3.* - L'occupation du domaine public autoroutier par des ouvrages du réseau public de transport d'électricité, telle que prévue à l'article R.*122-5, est subordonnée à la compatibilité de cette occupation avec l'affectation du réseau autoroutier et à la préservation des intérêts de la circulation sur ces voies, et avec les autres occupations, notamment les installations utilisées par les opérateurs de télécommunications, selon les dispositions du premier alinéa l'article R.*122-5.

La compatibilité s'apprécie au regard d'une étude technique fournie par le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité et sur laquelle l'exploitant du domaine public autoroutier a fourni un avis.

Le dossier précise en particulier l'emplacement des installations projetées, les conditions techniques de leur implantation, la durée et les périodes de chantier envisagées, les incidences des installations sur l'écoulement du trafic pendant tant le chantier que l'exploitation, les conditions d'exploitation de l'autoroute et d'exécution des travaux par le gestionnaire de la voirie autoroutière, les conditions du maintien du service public autoroutier pendant l'exécution du chantier.

Le dossier précise les mesures permettant d'atténuer les contraintes, pour le gestionnaire de l'autoroute et les usagers de l'ouvrage, résultant de l'installation et de l'occupation du domaine public autoroutier par des ouvrages du réseau public de transport d'électricité. »

« *Article R.122-5-4.* - L'étude technique visée à l'article R.122-5-3, outre les éléments d'appréciation destinés à répondre aux problématiques mentionnées à l'article susvisé, comprend les éléments suivants:

1° - Des informations sur l'effet de l'ouvrage du réseau public de transport d'électricité sur l'utilisation de l'ensemble des équipements électroniques, qu'il s'agisse des équipements de l'infrastructure ou des dispositifs embarqués dans les véhicules, ainsi que sur l'efficacité des mesures palliatives envisagées en cas de perturbation constatée ;

2° - Les conditions d'occupation des ouvrages d'art notamment en ce qui concerne la prise en compte des surcharges, les conséquences des éventuels courants vagabonds et courants induits, et afin d'assurer l'absence d'effet sur les équipements et les ouvrages d'art au regard des contraintes supportées ;

3° - Les conditions de prise en charge intégrale par le gestionnaire de l'ouvrage du réseau de transport public d'électricité des frais de surveillance supportés par le maître d'ouvrage autoroutier liés à l'opération d'implantation de l'ouvrage du réseau public de transport d'électricité ;

4° - Les dispositions techniques relatives au déplacement des ouvrages électriques qui demeurent à la charge de leur gestionnaire, lorsqu'il est rendu nécessaire directement ou indirectement par l'exécution de travaux autoroutiers, soit dans l'intérêt même du domaine occupé soit dans l'intérêt du service public autoroutier et pour respecter les règles de sécurité lors de l'exécution des travaux ;

5° - Les dispositions relatives à la compensation des surcoûts justifiés grevant les travaux effectués dans l'intérêt du domaine public autoroutier du fait de la présence de la ligne.

6° - Un descriptif de l'organisation de la sécurité du chantier et des conditions d'intervention en cas d'accident. »

« *Article R.122-5-5.* - Au vu de l'étude technique visée à l'article R.122-5-3, le ministre chargé de la voirie nationale donne son accord à l'occupation du domaine public autoroutier par des ouvrages du réseau public de transport d'électricité sous la forme d'une décision ministérielle qui peut ajouter ou préciser des prescriptions.

Une convention emportant autorisation d'occuper le domaine public autoroutier est alors conclue entre le gestionnaire et le pétitionnaire pour une durée compatible avec l'exploitation du service public d'électricité dans le respect des clauses des contrats de délégation de service public autoroutier. Cette convention reprend et précise le cas échéant les prescriptions de la décision ministérielle. Elle définit notamment le montant de la redevance qui sera due au titre de l'occupation du domaine public autoroutier conformément aux dispositions du décret n°51-151 du 27 janvier 1956 et de la loi n°53-661 du 1er août 1953. »

« *Article R. 122-5-6.* - Durant toute la période d'application de l'autorisation, un dossier recense l'ensemble des événements ou des constatations liées à la coexistence des ouvrages électriques et des autres ouvrages sur la même emprise. Chacun de ces événements ou de ces constatations, établis par l'une des parties à la convention fait l'objet d'un rapport transmis à l'autre partie. »

Article 2

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, la ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre auprès de la ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé de l'industrie, de l'énergie et de l'économie numérique et le secrétaire d'État auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, chargé des transports et sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

La ministre de l'écologie, du développement durable,
des transports et du logement

La ministre de l'économie, des finances et de l'industrie

Le ministre auprès de la ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie, chargé de
l'industrie, de l'énergie et de l'économie
numérique

Le secrétaire d'État chargé des transports